

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56104 LORIENT CEDEX 04
TEL 02 97 21 01 53 FAX 02 97 21 34 83
MINITEL :08 36 29 22 22

CABINET CARCREFF ET ASSOCIES

19 A RUE DE CHATILLON - BUREAUX GARE SUD
BP 778
35010 RENNES CEDEX

V/REF : PC/FL
N/REF : 69 B 34 / A-515

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 03/03/99, SOUS LE NUMERO A-515,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 10/02/99
STATUTS MIS A JOUR

MODIFICATIONS PAR. 6 ART. 10 ET PAR. 2 ART. 11 DES STATUTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE NOUVELLE D'HOTELLERIE POUR L'EXPANSION TOURISTIQUE DE
BELLE ILE EN MER
SOCIETE ANONYME
MANDIR DE GOULPHAR
BANGOR
56360 LE PALAIS

R.C.S LORIENT B 869 500 348 (69 B 34)

LE GREFFIER



03/03/99.

AS15

**"SOCIETE NOUVELLE D'HOTELLERIE
POUR L'EXPANSION TOURISTIQUE DE BELLE ILE EN MER"**

Société anonyme au capital de 3.400.000 F

Siège social : Manoir de Goulphar - 56360 BANGOR

R.C.S. LORIENT B 869 500 348

69 B 34

*
* *

S T A T U T S

--oO\$Oo--

MP

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

Article premier - FORME

La SOCIETE NOUVELLE D'HOTELLERIE POUR L'EXPANSION TOURISTIQUE DE BELLE ILE EN MER a été constituée sous la forme d'une Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à BANGOR du 25 février 1969.

Elle est régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, spécialement la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1966 auxquels il sera fait référence ci-après par les appellations respectives : "la loi" et "le décret".

Article deux - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice de toutes activités se rapportant à l'industrie hôtelière, touristique et nautique, et plus spécialement la création et l'exploitation de tous établissements hôteliers, restaurants, etc... ;

- la création et l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce de vente de produits de consommation et notamment de supermarchés, supérettes, etc... ;

- toutes participations dans les affaires de même nature ou se rapportant directement ou indirectement à l'objet énoncé et ce, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusions, Sociétés en participation ou autrement ;

- et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, de la manière la plus étendue.

Article trois - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

**"SOCIETE NOUVELLE D'HOTELLERIE
POUR L'EXPANSION TOURISTIQUE DE BELLE ILE EN MER"**

Dans tous actes ou documents quelconques émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

Article quatre - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé au Manoir de Goulphar à 56360 BANGOR.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article cinq - DUREE

La Société a été constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, c'est-à-dire à compter du 18 mars 1969, date de son immatriculation au R.C.S. de LORIENT.

Elle viendra donc à expiration à pareille date de l'an 2068 (18 mars 2068), sauf prorogation ou dissolution anticipée.

T I T R E II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article six - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1°) - Lors de la constitution de la Société, le 25 février 1969, le capital social a été fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS
représentant exclusivement des apports en espèces.

600.000 F

A Reporter :

600.000 F

M P

Report : 600.000 F

2°) - Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 1970, devenue définitive le 2 mai suivant, il a été augmenté de : SIX CENT MILLE FRANCS 600.000 F par voie d'émission au pair de 120 actions nouvelles de 5.000 F chacune, dont la souscription a été réservée à diverses personnes qui se sont libérées du quart de leur souscription par voie de compensation avec les créances dont elles étaient respectivement titulaires sur la Société. Lesdites personnes se sont libérées ultérieurement du surplus de la valeur de souscription desdites actions, ce qui a été constaté par le Conseil d'Administration réuni le 29 septembre 1975.

3°) - Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 novembre 1975, devenue définitive ultérieurement aux termes de la déclaration notariée de souscription et de versements, le capital a été augmenté de : SEPT CENT MILLE FRANCS 700.000 F par voie d'émission au pair de 140 actions nouvelles de 5.000 F chacune à souscrire et à libérer intégralement lors de leur souscription.

4°) - Enfin, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 30 juin 1989, devenue définitive ultérieurement, le capital a été augmenté de : UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS 1.500.000 F par voie d'émission au pair de 300 actions nouvelles de 5.000 F chacune entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Le capital social a été ainsi porté à la somme de : TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS 3.400.000 F
=====

Article sept - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (3.400.000 F).

Il est divisé en SIX CENT QUATRE VINGTS (680) actions d'une valeur nominale de CINQ MILLE FRANCS (5.000 F) chacune entièrement libérées.

Les 380 actions créées antérieurement au 30 juin 1989 constituent des actions ordinaires de la catégorie A.

Les 300 actions émises au titre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 30 juin 1989 constituent des actions privilégiées de la catégorie B.

Le privilège accordé à ces actions est prévu à l'article 20 ci-après.

Article huit - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

§ 1 - AUGMENTATION

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a expressément décidé.

Le Conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'Assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

MP

§ 2 - AMORTISSEMENT

Le capital social peut être amorti conformément aux articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 modifiée.

§ 3 - REDUCTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article neuf - ACTIONS

§ 1 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Toutefois, elles sont dématérialisées et ne donnent pas lieu en conséquence à la délivrance d'un certificat à leurs titulaires.

Elles font l'objet d'une inscription en comptes individuels tenus par la Société ou, le cas échéant, par un intermédiaire habilité.

Le compte de chaque titulaire d'actions est représenté par une fiche mentionnant son nom ou sa dénomination ainsi que tous les éléments complémentaires d'identification, la nature juridique de ses droits, le numéro d'ordre attribué par la Société, son adresse postale et son domicile.

§ 2 - MODE DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les changements dans la propriété de actions (par suite de cession, mutation par décès, donation, etc.) ainsi que leur nantissement sont inscrits dans l'ordre chronologique sur un registre enregistrant les mouvements de titres et tenu au siège social.

Ce registre est paraphé.

Les indications à y porter sont les suivantes : la date des mouvements d'actions, le nom ou la dénomination sociale du titulaire et son numéro d'identification, la quantité d'actions faisant l'objet du mouvement, la nature de celui-ci ainsi que le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire.

Les comptes individuels d'actions doivent être mis à jour au moins une fois par semestre.

Les changements dans la propriété de actions ou leur nantissement résultent d'un ordre de mouvement souscrit par leur titulaire et adressé à la Société pour régularisation.

§ 3 - REGLEMENTATION DES TRANSMISSIONS

1 - Agrément obligatoire de certaines transmissions

Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la Société.

Le Conseil d'Administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

MP

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

§ 2 - Conséquences du refus d'agrément - Droit de préemption

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Pour cette acquisition, les actionnaires bénéficient d'un droit de préférence au prorata de leurs actions.

Pour leur permettre de l'exercer, le Conseil d'Administration doit les aviser par lettre recommandée A.R. de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les actionnaires disposent alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre pour exercer leur droit de préemption et ce, en adressant dans ce délai une offre d'achat au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La répartition entre les actionnaires acheteurs est effectuée par le Conseil d'Administration proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au Conseil dans le délai ci-dessus ou si les offres ne portent pas sur toutes les actions à vendre, le Conseil peut faire acheter les actions disponibles par un ou plusieurs tiers.

Dans tous les cas, l'acquisition des actions à céder, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus imparti, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Si le prix des actions est déterminé par expert, les frais d'expertise sont à la charge par moitié du cédant et du cessionnaire. Toutefois si, compte tenu des résultats de l'expertise, le cédant retire son offre de vente ou le cessionnaire son offre d'achat, la totalité des frais d'expertise doit être mise à la charge de celui qui renonce à la cession.

En cas de cession et en vue de la régulariser au profit du ou des acquéreurs, le Conseil d'Administration invite le cédant, huit jours d'avance, à signer des ordres de mouvement.

Notification du mouvement lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix de cession.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'Ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présente sa demande d'agrément et c'est à son encontre que peut être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

§ 3 - Cession du droit préférentiel de souscription et du droit d'attribution

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription, à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter la demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus.

MP

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital des bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

§ 4 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage et par l'usufruitier des actions dans toutes Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

§ 5 - DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la Société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'un recours en garantie et de sanctions prévues par les articles 281, 282 et 283 de la loi et les articles 208, 209 et 210 du décret.

T I T R E I I I

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article dix - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration qui est composé de trois à douze membres nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale

que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

3 - Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de surveillance de Sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

4 - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'Assemblée pour se compléter.

5 - La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de SIX (6) années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

6 - Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre vingt cinq ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

En cas de dépassement de cette proportion en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office mais cette démission ne devient effective qu'à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est alors pourvu à son remplacement.

7 - Chaque administrateur doit être actionnaire et propriétaire de DEUX (2) actions au moins.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire de ce nombre minimum d'actions, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

M/P

Article onze - BUREAU ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut nommer, en outre, un vice-Président dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du Conseil ou des Assemblées en l'absence du Président. Il peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne également pour chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

2 - Le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de Directeur unique de Sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exceptions légales.

La limite d'âge prévue pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à quatre vingt cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office. Cette démission ne devient toutefois effective qu'à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est alors pourvu à son remplacement.

3 - Le Conseil se réunit, au siège social, sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par lettre ou verbalement cinq jours au moins à l'avance.

Tout administrateur peut se faire représenter au Conseil par un de ses collègues suivant mandat donné par lettre ou par télégramme mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et, le cas échéant, de celle de son mandant. En cas de partage des voix, celle du Président de séance, qui est le Président du Conseil ou un autre membre désigné par le Conseil, est prépondérante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

4 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article douze - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

1 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ;

MP

il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;

- embaucher et, le cas échéant, débaucher tous ouvriers et employés de la Société et fixer leurs salaires ;

- établir tous établissements, bureaux, agences ou succursales, les déplacer et les supprimer ;

- fonder toutes Sociétés, leur faire tous apports de biens sociaux, souscrire, acquérir ou céder toutes participations ;

- passer tous traités ou marchés ;

- souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;

- ouvrir tous comptes de chèques postaux, comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres ;

- signer et endosser tous chèques ;

- recevoir et payer toutes sommes ;

- consentir, accepter ou résilier tous baux et locations ;

- acheter et vendre tous biens meubles et immeubles ;

- emprunter toutes sommes ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés et autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans et en arrêter les modalités ;

- constituer toutes garanties à l'exception de celles garantissant les emprunts obligataires ;

- constituer tous désistements et mainlevées avant ou après paiement ;

- traiter, transiger, compromettre ;

- et exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

2 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, ainsi que ceux qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, la direction générale de la société est assurée, dans la limite de l'objet social, par le Président du Conseil d'Administration assisté éventuellement d'un Directeur général nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président. Chacun d'entre eux représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Dans ces mêmes rapports, la société est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'Administration détermine le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles du Président et, le cas échéant, du Directeur général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés si le capital est au moins égal à cinq cent mille francs.

3 - En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président pour une durée limitée pouvant être renouvelée.

4 - Les actes concernant la société sont signés soit par le Président, soit par un Directeur général, soit encore par tout fondé de pouvoirs spécial.

5 - Les cautions, avals et garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du Conseil qui peut être accordée dans les conditions et dans les limites imposées par l'article 89 du décret.

Article treize - JETONS DE PRESENCE DES MEMBRES DU CONSEIL -

L'Assemblée Générale décide s'il y a lieu d'allouer aux administrateurs des jetons de présence ; dans l'affirmative, elle en fixe le montant.

Cette allocation est répartie par le Conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

MP

Article quatorze - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMI-
NISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX -

1 - Toute convention, à l'exception de celles pourtant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

a) - auxquelles un administrateur ou Directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée ;

b) - qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

2 - Le Président du Conseil d'Administration avise le ou les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial, conforme aux stipulations de l'article 92 du décret à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration ni de l'Assemblée Générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du Directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur le rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes.

3 - Il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire avaliser ou cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs généraux, aux représentants permanents de personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

T I T R E I V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article quinze - REGLES GENERALES -

§ 1 - Epoque et nature des Assemblées -

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire aux jour, heure et lieu indiqués dans la lettre de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

§ 2 - Convocations - Ordre du jour -

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes dans les conditions de l'article 194 du décret ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée ou ordinaire adressée à chaque actionnaire.

MP

Le délai entre la date d'envoi des lettres et la date de l'Assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret, de projets de résolutions. Pour pouvoir user de cette faculté, les actionnaires sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 et 130 du décret.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première Assemblée.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que, s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ; à la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

§ 3 - Information des actionnaires -

L'information des actionnaires, préalablement à toute Assemblée, est assurée :

a) - par l'envoi, sur sa demande, à tout actionnaire :

- . de l'ordre du jour de l'Assemblée ;
- . des projets de résolutions ;
- . de notices sur les administrateurs et, le cas échéant, sur les candidats administrateurs ;
- . de documents et tableau concernant les comptes sociaux ;
- . ainsi que du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes ;

b) - par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la Société ainsi que des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

§ 4 - Composition et tenue de l'Assemblée

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint d'actionnaire.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée ; elle est présidée par un Commissaire aux Comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le Bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

§ 5 - Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues au décret n° 88-55 du 19 janvier 1988.

§ 6 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générales sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret et inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles tenus comme celui ou celles des délibérations du Conseil d'Administration ; ils sont signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur général ; ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'Assemblée.

Article seize - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins

MP

au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2 - L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article dix-sept - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES -

1 - Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié ou le quart du capital social sur première ou deuxième convocation.

2 - Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme dans les conditions des articles 236 à 238 de la loi et 196 du décret.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article dix-huit - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

Le contrôle est exercé dans la Société par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés au cours de la vie sociale pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire et ne pouvant être révoqués que par décision de justice. La durée de leur mission expire après la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la récusation d'un Commissaire aux Comptes titulaire ou suppléant et ce, pour juste motif.

D'autre part, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Par ailleurs, ils ont pour mission permanente d'effectuer les vérifications prévues à l'article 228 de la loi.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toute Assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués également à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé en même temps que les administrateurs.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers doivent être également désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par la loi.

MP

T I T R E VI

COMPTES ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article dix-neuf - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le **PREMIER JANVIER** et finit le **TRENTE-ET-UN DECEMBRE** de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article vingt - BENEFICES

Sur les bénéfices nets tels que définis par l'article 344 de la loi, il est prélevé **cinq pour cent (5 %)** pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, étant précisé que la Société n'aura pas l'obligation de constituer une réserve statutaire en sus de la réserve légale.

Il est prélevé **trente pour cent (30 %)** du bénéfice distribuable pour être versé, à titre de dividende prioritaire, aux titulaires d'actions de la catégorie B (actions privilégiées).

Sur les 70 % restants du bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale peut :

- verser un dividende aux titulaires d'actions de la catégorie A (actions ordinaires) dans la limite maximale, par action, du dividende prioritaire versé en application des dispositions ci-dessus aux titulaires d'actions de la catégorie B ;

- ou prélever toutes sommes pour être affectées à la réserve extraordinaire.

Le solde éventuel est reporté à nouveau, sauf faculté pour l'Assemblée de décider une distribution de dividendes supplémentaires.

A cet égard, il est précisé que toute nouvelle distribution profite en premier lieu aux actionnaires A tant qu'ils n'ont pas perçu un dividende équivalent par action au dividende prioritaire des actionnaires B.

Au-delà, toute répartition est faite au prorata des actions A et B.

T I T R E VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article vingt-et-un. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet d'apprécier s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves à moins que, dans ce délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

MP

Article vingt-deux - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

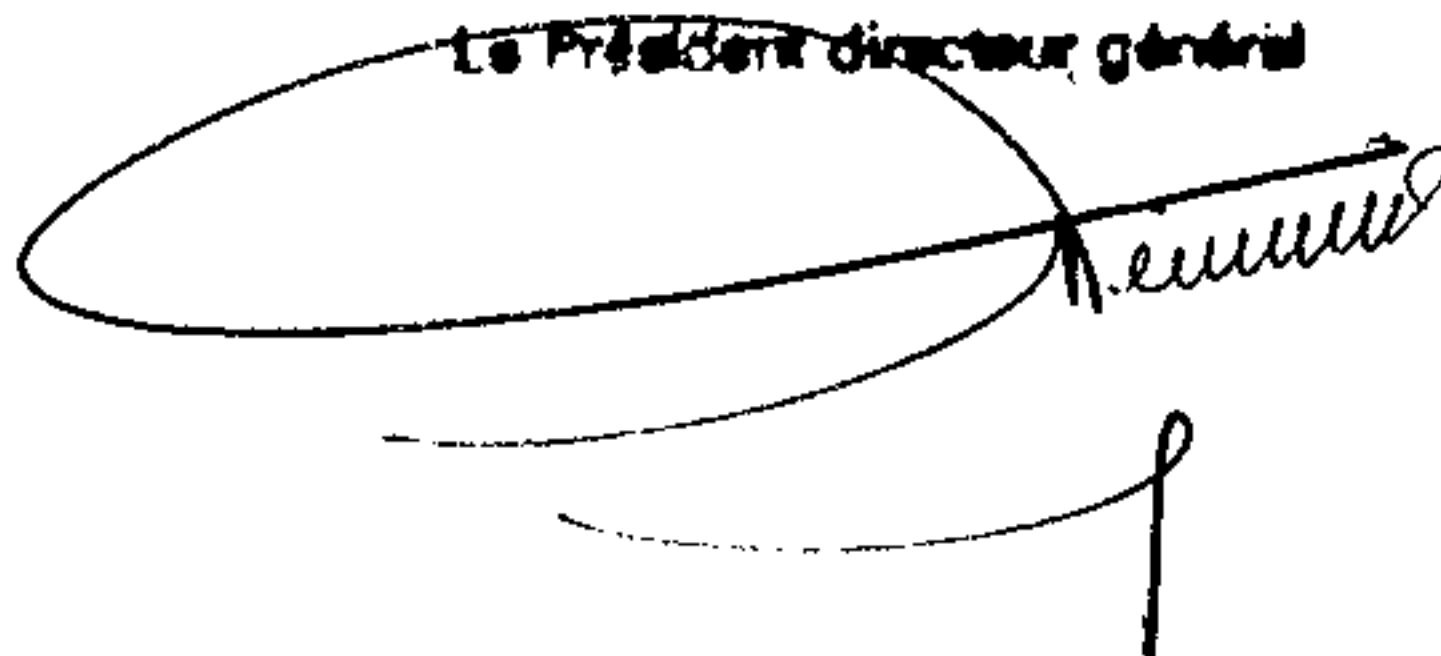
Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre le passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires au prorata de leurs droits sociaux.

Les présents statuts sont conformes à ceux
modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du
10 février 1999.

Pour copie certifiée conforme

Le Président directeur général



**"SOCIETE NOUVELLE D'HOTELLERIE
POUR L'EXPANSION TOURISTIQUE DE BELLE ILE EN MER"**

Société anonyme au capital de 3.400.000 F

Siège social : "Manoir de Goulphar" - 56360 BANGOR

R.C.S. LORIENT B 869 500 348

*

* *

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 10 FEVRIER 1999

- I -

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-NEUF

Le mercredi dix février

A onze heures,

Les actionnaires de la **SOCIETE NOUVELLE D'HOTELLERIE POUR L'EXPANSION TOURISTIQUE DE BELLE ILE EN MER**, Société anonyme au capital de 3.400.000 F divisé en 680 actions de 5.000 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation faite par le Conseil d'Administration conformément aux statuts.

Les membres de l'Assemblée ont émargé une feuille de présence en entrant en séance.

Celle-ci est présidée par M. Paul MEUNIER, Président-Directeur général.

Mmes Anny MEUNIER et Claire GOUMY remplissent les fonctions de scrutateurs.

Maître Pierre CARCREFF, Avocat, Conseil de la Société, présent à la réunion, accepte de remplir les fonctions de secrétaire.

Le Bureau ainsi constitué arrête et certifie la feuille de présence d'où il résulte que les actionnaires présents possèdent 594 actions sur les 680 actions formant le capital social.

MP

L'Assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur la question figurant à l'ordre du jour.

M. Yves-Noël NOGUE, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué par lettre recommandée A.R. du **25 janvier 1999**, est absent excusé.

- II -

Le Président dépose sur le bureau les pièces et documents suivants qui sont à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes titulaire ;
- la feuille de présence de l'Assemblée ;
- les statuts de la Société ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- et le texte des résolutions à soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

Puis, il déclare que tous les documents prévus par la loi ont été déposés au siège social et tenus à la disposition des actionnaires dans le délai légal.

L'Assemblée lui donne acte sur sa demande de sa déclaration.

- III -

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification du § 6 de l'article 10 des statuts ainsi que du § 2 de l'article 11.

Ce rappel effectué, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration invitant les actionnaires à modifier l'âge limite d'une part des administrateurs et, d'autre part, du Président du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, il déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont alors échangées entre les actionnaires sur les modifications statutaires dont il s'agit.

M 8

Un accord est rapidement réalisé entre eux pour fixer cet âge limite à 85 ans au lieu de 75 ans.

C'est pourquoi et après avoir constaté que personne ne demandait plus la parole, le Président met successivement aux voix les deux résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- IV -

Première résolution - MODIFICATION DU § 6 DE L'ARTICLE 10 DES STATUTS

L'Assemblée Générale modifie comme suit le § 6 de l'article 10 des statuts :

« 6. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre vingt cinq ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

« Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

« En cas de dépassement de cette proportion en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office mais cette démission ne devient effective qu'à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est alors pourvu à son remplacement ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Seconde résolution - MODIFICATION DU § 2 DE L'ARTICLE 11 DES STATUTS

L'Assemblée Générale modifie comme suit le § 2 de l'article 11 des statuts :

« 2. Le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de Directeur unique de Sociétés anonymes ayant leur siège en FRANCE métropolitaine, sauf exceptions légales.

MP

« La limite d'âge prévue pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à quatre vingt cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

« Lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office. Cette démission ne devient toutefois effective qu'à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est alors pourvu à son remplacement ».

Cette résolution est **adoptée à l'unanimité.**

- V -

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance est levée à midi.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du Bureau, après lecture.

Le Président :

Les scrutateurs :

Le secrétaire :

Pour copie certifiée conforme:

Le Président directeur général

M. MULLER

1